



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-068

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-08-01-002 - Arrêté (2 pages)	Page 4
R02-2016-08-01-003 - Arrêté (2 pages)	Page 7
R02-2016-08-05-003 - Arrêté de dotation exceptionnelle CH Maurice Despinoy-août 2016 (2 pages)	Page 10
R02-2016-08-05-002 - Arrêté de dotation exceptionnelle CH François-août 2016 (2 pages)	Page 13
R02-2016-08-05-004 - Arrêté de dotation exceptionnelle CHUM-août 2016 (2 pages)	Page 16
R02-2016-08-01-001 - Arrêté HSE-Disp oxygene à domicile (1 page)	Page 19

DAAF

R02-2016-08-02-001 - Arrêté portant délégation de crédits à l'Etablissement de l'Elevage (EDE) (1 page)	Page 21
---	---------

DEAL

R02-2016-07-26-002 - AP n°2016080001 - Arrêté mettant en demeure la Société METALCARAIB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n°20141410013 du 21 mai 2014. (4 pages)	Page 23
R02-2016-07-22-007 - AP n°2016070020 - Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par NEMO SAS. (2 pages)	Page 28

DEAL - SPEB

R02-2016-07-29-002 - Arrêté n°201608-0002 portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement au Vauclin (3 pages)	Page 31
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-08-08-001 - arrêté commission de surveillance pour l'accès au concours interne, concours externe et 3ème concours d'entrée à l'ENA pour l'année 2016 (2 pages)	Page 35
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA REGLEMENTATION

R02-2016-08-05-001 - Arrêté n° Cab 2016-0097 du 05-08-2016 relatif à la police administrative des débits de boissons dans le département de la Martinique (6 pages)	Page 38
---	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-08-08-002 - Arrêté délégation de signature (2 pages)	Page 45
---	---------

PREFECTURE-DAT

R02-2016-08-05-006 - Attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux intempéries des 5 et 6 novembre 2015 (2 pages)	Page 48
R02-2016-08-05-005 - Attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs suite à la sécheresse du 1er au 31 août 2015 en Martinique (2 pages)	Page 51

PREFECTURE-DLP

R02-2016-08-01-004 - Arrêté fixant le nombre délégués consulaires et leur répartition par catégorie (1 page)	Page 54
--	---------

SATPN

R02-2016-08-04-001 - CHSCT PN : arrêté portant création d'une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux. (2 pages)

Page 56

ARS

R02-2016-08-01-002

Arrêté

Arrêté ARS 2016-161 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE ARS N° 2016- 161

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

« EURL Pharmacie Filbert PASCRAU »

EJ FINESS: 97 020 211 5

ET FINESS: 97 020 559 7

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;
- VU** la demande présentée le 04 mai 2016, par Monsieur Filbert PASCRAU en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 27 rue Joseph Lagrosillière- 97220 LA TRINITE vers le local situé voie n° 1, la Crique -97220 LA TRINITE ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique en date du 31 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la Délégation de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique du 11 juillet 2016, visé ci-après ;
- VU** l'avis du Préfet de la Région Martinique en date du 07 juillet 2016, n'appelant pas d'observations ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 20 juillet 2016, sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;
- VU** le rapport du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Monsieur Filbert PASCRAU situé actuellement au 27 rue Joseph Lagrosillière- 97220 LA TRINITE vers le local sise voie n° 1, la Crique -97220 LA TRINITE se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT le transfert de l'officine n'a pas pour effet de priver d'accès au médicament les habitants du quartier d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »

ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives

CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX

Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.54125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

CONSIDERANT les avis favorables du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens et de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique sur ce transfert d'officine ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence prévue à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 972#000172 pour le transfert de l'officine de pharmacie Filbert PASCRAU, actuellement située au 27 rue Joseph Lagrosillière- 97220 La TRINITE vers le local sise voie n° 1, la Crique -97220 La TRINITE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 63-1348/III/1 en date du 4 10 août 1963 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-63-3 modifiée par le n° 972#000032, est remplacé par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **01 AOUT 2016**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Patrick Housnel
Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-08-01-003

Arrêté

Arrêté ARS n° 2016-160 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE ARS N° 2016- 150
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE**

« SELEURL Pharmacie Corinne ROSE »
EJ FINESS: 97 020 174 5
ET FINESS: 97 020 522 5

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-13 ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté du 6 juin 2000 modifiant l'arrêté du 21 mars 2000 susvisé ;
- VU** la demande présentée le 13 avril 2016, par Madame Corinne ROSE en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie sise 4 rue du Général de Gaulle – 97215 RIVIERE SALEE vers le local situé au 79 rue Schœlcher- 97215 RIVIERE SALEE ;
- VU** l'avis favorable du Syndicat des Pharmaciens de la Martinique en date du 31 mai 2016 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens, mentionné dans l'avis de la Délégation de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique du 13 juillet 2016, visé ci-après ;
- VU** l'avis du Préfet de la Région Martinique en date du 22 juin 2016, n'appelant pas d'observations ;
- VU** l'avis favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, en date du 20 juillet 2016, sur les conditions minimales d'installation du projet de transfert ;
- VU** le rapport du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine de pharmacie de Madame Corinne ROSE située actuellement 4 rue du Général de Gaulle – 97215 RIVIERE SALEE vers le local sise 79 rue Schœlcher- 97215 RIVIERE SALEE se situe sur la même commune ;

CONSIDERANT le transfert de l'officine n'a pas pour effet de priver d'accès au médicament les habitants du quartier d'origine, et répond de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L.54125-3 du Code de la Santé Publique sont remplies ;

CONSIDERANT les avis favorables du Président du Conseil Central de la Section E de l'Ordre National des Pharmaciens et de la Délégation Départementale de l'Ordre des Pharmaciens de la Martinique sur ce transfert d'officine ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La licence prévue à l'article L.5125-4 du Code de la Santé Publique est accordée sous le numéro 972#000171 pour le transfert de l'officine de pharmacie Corinne Rose, actuellement située au 4 rue du Général de Gaulle – 97215 RIVIERE SALEE vers le local sise 79 rue Schœlcher- 97215 RIVIERE SALEE.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 71-2192 en date du 11 septembre 1971 portant licence de création d'officine de pharmacie n° PH-71-10 modifiée par le n° 972#000043 est remplacé par la présente autorisation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dans le même délai d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **01 AOUT 2016**



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de la Martinique

Patrick HOUSSEL

ARS

R02-2016-08-05-003

Arrêté de dotation exceptionnelle CH Maurice
Despinoy-août 2016

*Centre hospitalier Maurice Despinoy : arrêté ARS n° 2016-163 du 5 août 2016 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'exercice 2016*

Arrêté ARS n°2016 – 163 du 5 août 2016
Fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie versées au
Centre Hospitalier Maurice Despinoy
Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier MAURICE DESPINOY

FINESS N° 97 020 218 0

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU la décision n° ARS 2016 - 21 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) du Centre Hospitalier Maurice Despinoy, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté, pour l'exercice 2016, de 5 000 000 € (cinq millions d'euros).

Ces 5 000 000 € doivent faire l'objet d'un versement exceptionnel au Centre Hospitalier Maurice Despinoy.

Le nouveau montant de la Dotation Annuelle de Financement, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2016, s'élève à 62 632 115 € (soixante deux millions six cent trente deux mille cent quinze euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Maurice Despinoy et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le - 5 AOÛT 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON



ARS

R02-2016-08-05-002

Arrêté de dotation exceptionnelle CH François-août 2016

*Centre hospitalier du François : arrêté ARS n° 2016-164 fixant le montant des ressources
d'assurance maladie versées au titre de l'exercice 2016*

Arrêté ARS n°2016 – 164 du 5 août 2016
Fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie versées au
Centre Hospitalier du François
Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

Centre Hospitalier du François

FINESS N° 97 020 222 2

Exercice 2016

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 05 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU la décision n° ARS 2016 - 21 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) du Centre Hospitalier du François, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté, pour l'exercice 2016, de 1 000 000 € (un million d'euros).

Ces 1 000 000 € doivent faire l'objet d'un versement exceptionnel au Centre Hospitalier du François.

Le nouveau montant de la Dotation Annuelle de Financement, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2016, s'élève à 3 880 334 € (trois millions huit cent quatre-vingt mille trois cent trente quatre euros).

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du François et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le - 5 AOUT 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Animation Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON

ARS

R02-2016-08-05-004

Arrêté de dotation exceptionnelle CHUM-août 2016

Centre hospitalier universitaire de Martinique : arrêté ARS n° 162 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au titre de l'exercice 2016

Arrêté ARS n°2016 – 162 du 5 août 2016
Fixant le montant des ressources d'Assurance Maladie versées au
Centre Hospitalier Universitaire de Martinique
Au titre de l'exercice 2016

2^{ème} allocation

Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

CHU de MARTINIQUE

FINESS N° 97 021 120 7

Exercice 2016

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L. 162-22-13, L. 174-1, L. 174-1-1, D. 162-6 à D. 162-8, R. 162-32 à R. 162-32-4, R. 162-42 à R. 162-42-4 et R. 174-2 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1 et suivants, R. 6145-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des MIGAC mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 février 2016 fixant pour l'année l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 05 août 2016 modifiant l'arrêté du 12 mai 2016 modifié fixant, pour l'année 2016, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale et à l'article 78 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de Monsieur Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU la décision n° ARS 2016 - 21 portant nomination et délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique.

ARRETE

Article 1er : Le montant de la Dotation Annuelle de Financement (DAF) du Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique, mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est augmenté, pour l'exercice 2016, de 40 000 000 € (quarante millions d'euros).

Ces 40 000 000 € doivent faire l'objet d'un versement exceptionnel au Centre Hospitalier Universitaire de la Martinique

Le nouveau montant de la Dotation Annuelle de Financement, à la date du présent arrêté pour l'exercice 2016, s'élève à 88 689 945 € (quatre-vingt huit millions six cent quatre vingt neuf mille neuf cent quarante cinq euros)

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique

Fort-de-France, le - 5 AOUT 2016

P/ le Directeur Général de l'ARS
La Directrice de l'Administration Territoriale
et de la Santé Publique



Dominique SAVON



ARS

R02-2016-08-01-001

Arrêté HSE-Disp oxygene à domicile

Arrêté ARS N° 2016-159 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

ARRETE ARS N° 2016- 159
Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

VU code de la santé publique, et notamment l'article L.4211-5 ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la demande reçue à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique le 23 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 27 juillet 2016 et présentée par la société HSE Caraïbes (*Hygiène, Santé, Environnement*) sise Immeuble Opale - ZAC de l'Etang Z'Abricot - 97200 FORT DE FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU l'avis du Conseil Central de la section E de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 09 mars 2016 ;

VU l'avis du Directeur de l'Offre de Soins et des professions de Santé en date du 29 juillet 2016 ;

ARRETE

Article 1: La société HSE Caraïbes sise Immeuble Opale - ZAC de l'Etang Z'Abricot 97200 FORT DE FRANCE est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique et selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

Article 2: Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration.

Article 3: Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de santé et le pharmacien inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le

01 AOÛT 2016



Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
de Martinique

Patrick HOUSSEL

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

DAAF

R02-2016-08-02-001

Arrêté portant délégation de crédits à l'Etablissement de
l'Elevage (EDE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt
Pôle Economie Agricole et Filières
Unité POSEI et Filières

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant délégation de crédits à l'Etablissement de l'Elevage

- VU** la loi n° 46-415 du 19 mars 1946 érigeant la MARTINIQUE, la GUADELOUPE, la GUYANE et la REUNION en départements français ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et l'institution préfectorale dans les Départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DGAMCP/C97-1004 du 18 décembre 1997 sur la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 12 avril 2007 relatif aux établissements de l'élevage ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un crédit de **114 708 €** (cent quatorze mille sept cent huit euros) est prélevé sur les crédits du chapitre 206-02 sous action 22 du budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt au titre de la participation aux charges de l'identification Permanente Généralisée des bovins, ovins-caprins, porcins réalisée par l'Établissement de l'Élevage de la Martinique.

ARTICLE 2 : La somme correspond à un seul et unique versement représentant le montant de la subvention relative à l'identification des animaux.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 02 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise

Patrick AMOUSSOU-ADEBLI

RUE VICTOR SÉVÈRE – BP 647- 97262 – FORT DE FRANCE CEDEX – TÉLÉPHONE : 05 96 39.36.00 – TÉLÉCOPIE : 05 96 71.40.29 – TELEX 912 650 MR

DEAL

R02-2016-07-26-002

AP n°2016080001 - Arrêté mettant en demeure la Société METALCARAIB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté

Arrêté mettant en demeure la Société METALCARAIB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n°20141410013 du 21 mai

n°20141410013 du 21 mai 2014.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ N° 2016080001

Mettant en demeure la Société Metalcaraib de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20141410013 du 21 mai 2014.

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1^{er} du livre V et notamment ses articles L.511-1 et L.171-8 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 2 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Enregistrement;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 portant enregistrement d'exploiter des installations de regroupement, transit, traitement de métaux et de VHU, agrément centre VHU n° PR 972 0005 D et agrément broyeur VHU n° PR 972 0005 B ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015019-0010 du 19 janvier 2015 mettant en demeure METALCARAIB de respecter certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de son arrêté préfectoral d'enregistrement n° 20141410013 du 21 mai 2014.
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 16 juin 2016 ;
- Considérant** que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 2.2.4 et 2.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisé ;
- Considérant** que le non respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;
- Considérant** qu'en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Page 1/4

- Considérant que le présent arrêté portant mise en demeure constitue un rappel des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 susvisés ;
- Considérant que l'exploitant a répondu partiellement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 ;
- Considérant que l'exploitant a créé de nouveaux stocks de véhicules hors d'usage en dehors du site autorisé par rapport à l'inspection du 18 décembre 2014 ;
- L'exploitant** consulté sur le présent projet d'arrêté par courrier référencé Env 16-0353 du 6 juillet 2016 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Société METALCARAIB, dont le siège social est situé 7 rue Victor Schoelcher - 97290 Le Marin, dénommé ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite lieu dit Fond Manoël sur la commune du Diamant (97223), respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Article 2 - Stockage des Véhicules Hors d'Usage

L'exploitant doit respecter suivant l'échéancier précisé ci-après, les dispositions suivantes :

- les prescriptions de l'article 2.2.4 de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Réception, stockage et traitement des métaux et déchets de métaux dans les installations et notamment" :

"L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...)"

- les prescriptions de l'article 41-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, notamment :

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois .

Les VHU et ferrailles stockés en dehors du site sont évacués et traités conformément aux dispositions réglementaires en vigueur

- **sous 3 mois** : les VHU et ferrailles stockés en dehors du site dans la zone A du plan annexé au présent arrêté.

- **sous 6 mois** : les VHU et ferrailles légers stockés en dehors du site dans la zone B du plan annexé au présent arrêté.

- **sous 9 mois** : les VHU et ferrailles légers stockés en dehors du site dans la zone C du plan annexé au présent arrêté.

Article 3 - Démoustication

L'exploitant doit respecter sous 1 mois :

- les prescriptions de l'article 2.2.6. de l'arrêté préfectoral n° 20141410013 du 21 mai 2014 - "Prescriptions liées à la démoustication" :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la prolifération de moustiques sur le site.

Le site doit être maintenu en état permanent de démoustication en procédant à l'élimination systématique des gîtes larvaires potentiels. A défaut, l'exploitant procédera à un traitement par produits larvicides.

Ces dispositions s'appliquent également sur les stockages extérieurs réalisés par l'exploitant.

Article 4 – Sanctions, délais et voies de recours

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles L. 173-1 et R. 514-4 du Code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Fort-de-France. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5 – Affichage, Publication et notification

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de Diamant pour une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Diamant et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le

26 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-07-22-007

AP n°2016070020 - Arrêté prolongeant le délai
d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter
présentée par NEMO SAS.

*Arrêté prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la
Sté NEMO SAS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

Pôle Risques Industriels

Unité Risques Accidentels, Carrières

ARRÊTÉ N° 2016 07 0020

prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEMO SAS

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre II, Section 1 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et plus précisément les articles R. 512-26 et R. 512-27 relatifs à la fin d'instruction des procédures d'autorisation ICPE ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la demande présentée le 5 mars 2015 par la société NEMO SAS dont le siège social est situé 180 rue des Champs Elysées 75008 PARIS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie thermique des mers au large du territoire de la commune de Bellefontaine ;
- Vu** le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 16 juin 2015 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201509-0011 du 2 octobre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique d'une durée d'un mois du 30 octobre 2015 au 30 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-0049 du 18 novembre 2015 prolongeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 15 décembre 2015 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2016 ;
- Vu** l'arrêté n°201606-0006 du 21 avril 2016 prolongeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société NEMO SAS ;

Considérant que l'installation projetée est une ICPE en mer et que les impacts et dangers générés nécessitent des compléments d'information compte-tenu d'une part du caractère innovant des technologies employées et d'autre part des besoins particuliers d'intervention en cas d'accident en mer ;

Considérant qu'une période supplémentaire est nécessaire pour permettre notamment, l'examen de cette affaire par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article 1 :

Le délai d'instruction, de la demande présentée par la société NEMO SAS en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'énergie thermique des mers au large du territoire de la commune de Bellefontaine est prolongé de 3 mois à compter du 15 juillet 2016.

Article 2 : Voies de recours

Le présent arrêté est notifié à la société NEMO SAS, et peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Fort de France :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Tous les délais cités au présent arrêté s'entendent, sauf précision explicite contraire, à compter de la notification du dit arrêté à l'exploitant.

Article 3 : Affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Bellefontaine pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 4 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Bellefontaine et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Publication et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié à l'exploitant.

Fort-de-France, le **22** JUIL. 2016
Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOULET-ROZE

DEAL - SPEB

R02-2016-07-29-002

Arrêté n°201608-0002 portant mise en demeure de
remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement
au Vauclin

*Arrêté portant mise en demeure de remédier aux dysfonctionnements du poste de refoulement des
eaux usées de Petite Grenade 1 sur le territoire de la commune du Vauclin*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

ARRETE N° 201608-0002 PORTANT MISE EN DEMEURE DE REMEDIER AUX DYSFONCTIONNEMENTS DU POSTE DE REFOULEMENT DES EAUX USEES DE PETITE GRENADE 1 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171.7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE du VAUCLIN

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil de 23 octobre 2000 établissant un cadre pour un politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 à 171-12, L 214-3 à L 432-9, R 214-1 et suivants;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5
- VU décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté n° 2015079-0018 du 20 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en matière de sanction administrative dans le domaine de la police de l'eau ;
- VU le rapport de manquement administratif suite à la visite du mercredi 16 mars 2016 du service en charge de la police de l'eau transmis à l'ASL du lotissement Petite Grenade -Arc en Ciel .

CONSIDERANT

le défaut de fonctionnement récurrent du poste de refoulement de Petite Grenade 1 ;

CONSIDERANT

que l'écoulement des eaux du poste de refoulement sur le milieu naturel constitue une gêne pour le voisinage, un risque sanitaire et un risque de pollution des eaux ;

CONSIDERANT

l'absence de travaux permettant de sécuriser de manière définitive le fonctionnement du poste, .

CONSIDERANT

l'absence de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure transmis pour avis le 01 avril 2016 au président de l'ASL du lotissement Petite Grande-Arc en Ciel, .

Sur proposition du service en charge de la police de l'eau ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Caractéristiques des ouvrages

Le poste de refoulement de Petite Grenade 1 permet de renvoyer les eaux usées de la résidence Arc en Ciel vers le réseau de collecte du SICSM.

Le maître d'ouvrage du lotissement et du poste de refoulement est l'ASL Petite Grenade – Arc en Ciel,

ARTICLE 2 : Objet de la mise en demeure

L'ASL Petite Grenade – Arc en Ciel, représenté par son président, devra, dans un délai de une semaine suivant la notification du présent arrêté, remédier à tout rejet d'effluent brut dans le milieu naturel, par stockage, pompage, traitement provisoire ou tout autre moyen permettant de stopper cette pollution, réaliser le nettoyage de la pollution sur le fond aval et fournir les documents suivants :

- les bons de commandes et les justificatifs des réparations effectuées et pièces commandées au cours de l'année 2015 pour le poste de refoulement Petite Grenade.
- l'accord du SICSM pour le raccordement de l'installation sur le réseau collectif, ainsi que la convention correspondante

Il devra, dans un délai de un mois suivant la notification du présent arrêté, avoir procédé aux travaux de sécurisation définitifs du poste.

ARTICLE 3 : Prescriptions générales

L'ASL est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

ARTICLE 4 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL est passible des sanctions administratives prévues par l'article L216-1 du code de l'environnement

ARTICLE 5 : Sanctions Pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'ASL est passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-9, L216-10 et L 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

La présente mise en demeure ne dispense en aucun cas l'ASL de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à l'ASL Petite Grenade-Arc en Ciel

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- une copie sera affichée en mairie du Vauclin pendant un délai minimum d'un mois

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le maire de la commune du Vauclin,

Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Le chef du SMPE/ONEMA,

Le président du SICSM,

Le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

29 JUIL. 2016

Pour le Préfet de la Martinique
et par déléguation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et de l'Logement

Jean-Louis VERNIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-08-08-001

arrêté commission de surveillance pour l'accès au concours
interne, concours externe et 3ème concours d'entrée à

l'ENA pour l'année 2016

Concours du 22 au 26 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

**BUREAU DES RESSOURCES
HUMAINES**

Fort de France, le

N° /AI/BRH

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION CHARGEE
DE LA SURVEILLANCE DES EPREUVES POUR L'ACCES AU CONCOURS INTERNE,
CONCOURS EXTERNE, TROISIEME CONCOURS D'ENTREE A L'ENA
POUR L'ANNEE 2016**

**_*_*

DU LUNDI 22 AOUT 2016 AU VENDREDI 26 AOUT 2016

VU le décret n° 2002-50 du 10 janvier 2002 modifié par le décret n° 2004-313 du 29 mars 2004 et le décret n° 2005-1722 du 30 décembre 2005 et les arrêtés du 28 octobre 1982 et 30 juillet 1990 relatif à l'organisation des épreuves de sélection permettant d'accéder au cycle préparatoire interne d'entrée et au cycle de préparation au troisième concours d'entrée à l'école nationale d'administration (JO du 23 août 1990 et JO du 7 novembre 1982) ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à a fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2015-1449 du 09 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole Nationale d'Administration ;

VU l'arrêté du 04 février 2016 autorisant l'ouverture du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2016 ;

VU les arrêtés du 29 avril 2016 portant respectivement nomination du président et des membres du jury du concours externe, interne et troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2016 ;

VU l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination du président et des membres du jury du concours externe d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration pour l'année 2016 ;

VU la décision portant nomination d'examineurs spécialisés pour les épreuves écrites et orales du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 2016 ;

RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MIR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU la décision modifiant la décision du 15 juin 2016 portant nomination d'examinateurs spécialisés pour les épreuves écrites et orales du concours externe, du concours interne et du troisième concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration de 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement des épreuves du concours interne, du concours externe et du 3ème concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration qui aura lieu du lundi 22 août au vendredi 26 août 2016.

Les épreuves se dérouleront au Bâtiment Erignac, salle de formation niveau 2 à la Préfecture de Fort-de-France de 07h30 à 12h30 du lundi au jeudi et le vendredi de 07h30 à 10h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Mme Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, chef du bureau des ressources humaines

Membres :

- Mme Gina RAVAUD, secrétaire administrative de classe supérieure, Chef de la section carrières au bureau des ressources humaines ;
- Mme Isabelle ANNETTE, adjointe administrative principale de 1ère classe au bureau des ressources humaines ;

Ces membres assureront la surveillance des épreuves du lundi 22 août au vendredi 26 août 2016.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

5 AOUT 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - BUREAU DE LA
REGLEMENTATION

R02-2016-08-05-001

Arrêté n° Cab 2016-0097 du 05-08-2016 relatif à la police
administrative des débits de boissons dans le département
de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Section Polices Administratives

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n° Cab/2016-0097

**Relatif à la police des débits de boissons
dans le département de la Martinique**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3321-1 à L. 3355-8 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 222-50, 222-51 225-22 et 225-23 ;

Vu le code du tourisme notamment son article D. 314-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 571-25 à R. 571-29 ;

Vu le code du travail notamment les articles L. 7122-1 à L. 7122-6 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 123-1 à R. 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mai 2014 nommant M. François de KEREVER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République nommant en conseil des ministres du 31 juillet 2014 M. Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'avis émis par le représentant de l'Association des Maires de la Martinique, du Comité Martiniquais du Tourisme et du Syndicat des Professionnels de l'Hôtellerie, de la Restauration et des Débits de Boissons, lors de la réunion de travail qui a eu lieu le 12 décembre 2014 à la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 9 juillet 1998 fixant les horaires d'ouverture des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 3 juillet 2009 portant sur la prévention des nuisances sonores ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-02567 du 6 août 2010 modifiant les horaires de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014239-0004 du 27 août 2014 donnant délégation de signature à M. François de KEREVER, sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers et de porter atteinte à la tranquillité publique ;

Considérant qu'il revient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département les horaires applicables à certains établissements accueillant du public ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Titre 1 - Champ d'application

Article 1 : Les établissements relevant des dispositions du présent arrêté

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les débits de boissons permanents recevant du public tels que cafés, bars, restaurants, piano bars et tout autre débit de boissons à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire de l'une des licences visées aux articles L. 3331-1 et L. 3331-2 du code de la santé publique.

Les dispositions spécifiques aux débits de boissons temporaires au sens des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, dont les autorisations d'exploitation relèvent de la compétence du maire, sont exclues du champ d'application du présent arrêté.

Article 2 : Les établissements ne relevant pas des dispositions du présent arrêté

a) Les débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse inscrits au registre du commerce fixent librement l'heure de fermeture dans la limite de 07 heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D. 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées n'est pas autorisée dans ces établissements pendant l'heure et demie précédant l'heure de fermeture.

L'exploitant veille au respect de l'heure limite de vente d'alcool. L'information de la clientèle est de sa responsabilité.

b) L'ouverture d'un débit de boissons temporaire est subordonnée à une autorisation municipale préalable délivrée par arrêté.

Cette autorisation ne peut être accordée que lors de foires, ventes, fêtes publiques, aux personnes qui souhaitent établir un débit de boissons à cette occasion ou lors de manifestations publiques organisées par des associations.

L'arrêté municipal correspondant est transmis par le maire huit jours au moins à l'avance aux services de police et de gendarmerie.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à des mesures plus restrictives que le maire pourrait être amené à prendre si la situation le nécessite.

Titre 2 - Horaires des débits de boissons hors exploitation d'une piste de danse

Article 1 : a) Heure d'ouverture au public

Les établissements mentionnés à l'article 1^{er} du titre 1, ne pourront être ouverts dans l'ensemble du département de Martinique :

- avant 06h00 du matin en semaine,
- avant 06h30 du matin les samedi et dimanche.

b) Heure de fermeture au public

Dans toutes les communes du département, les mêmes établissements, cités à l'article 1^{er} du titre 1, devront être fermés aux heures suivantes :

- minuit du dimanche au jeudi,
- 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

Titre 3 - Dérogations

Article 1 : Ouvertures tardives accordées par le préfet ou le sous-préfet

Le préfet, ou le sous-préfet pour son arrondissement, peut accorder, par mesure individuelle, en raison du caractère particulier de l'établissement, une dérogation pour ouverture tardive au-delà des heures limites de fermeture fixées par le présent arrêté, après avis du maire et des services de police ou de gendarmerie. Le dépassement autorisé ne pourra excéder 1 heure.

La demande de dérogation doit être motivée et adressée, par l'exploitant du débit de boissons, au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Cette dérogation sera accordée à titre précaire et révoquée à tout moment notamment pour des impératifs d'ordre, de tranquillité ou de sécurité publics, ou de non respect des horaires de fermeture effective et si les spécificités d'animations ou de spectacles ne sont pas avérées.

Les débitants de boissons bénéficiant d'une dérogation d'ouverture tardive sont tenus de présenter l'arrêté précisant cette disposition aux services de contrôle.

Ces dérogations peuvent être accordées pour une durée maximale d'un an et peuvent être renouvelées par demande déposée au moins deux mois avant l'expiration de la date d'échéance.

Article 2 : Les demandes de dérogation

La demande initiale ou de renouvellement doit comporter :

- les jours pour lesquels la dérogation est sollicitée,
- une copie du permis d'exploitation,
- un extrait d'immatriculation au registre du commerce (Kbis),
- une copie du rapport de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement

Les documents qui composent l'étude d'impact acoustique doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement ou dans la nature des activités exercées, de changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d'agencement des locaux.

Les demandes de renouvellement doivent être adressées par écrit, selon le cas, au préfet ou au sous-préfet territorialement compétent, deux mois avant la date d'échéance de l'autorisation en cours. En l'absence de notification d'une nouvelle autorisation au jour de cette échéance, l'établissement doit fermer ses portes à l'heure indiquée, conformément aux dispositions de l'article 4, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision d'autorisation lui soit, le cas échéant, notifiée.

Article 3 : Examen des demandes

Chaque demande est instruite en fonction des antécédents de l'établissement au regard du respect de l'ordre, de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publics après notamment consultation du maire de la commune, des services de police ou de gendarmerie et de l'agence régionale de santé, en ce qui concerne notamment la lutte contre le bruit.

En cas de changement de propriétaire, l'autorisation délivrée à l'ancien gérant ou à l'ancien responsable de l'établissement perd sa validité. La nouvelle demande, examinée comme une première demande, doit être présentée selon les modalités prévues à l'article 6.

Article 4 : Validité des dérogations

La première dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an. En cas de renouvellement, la période sera également portée à un an.

Toutefois, dans l'hypothèse où un établissement ferait l'objet d'une mesure de fermeture administrative temporaire, l'autorisation en cours de validité serait annulée de plein droit. Après la réouverture, une nouvelle autorisation ne pourra être accordée que pour une période n'excédant pas six mois.

Article 5 : Dérogations générales les veilles de jours fériés

Les débitants de boissons du département ont, sans qu'ils aient besoin d'une autorisation exceptionnelle, la faculté de laisser leurs établissements ouverts toute la nuit aux dates suivantes :

- nuit de la fête de la musique,
- nuit du 13 au 14 juillet,
- nuit du 24 au 25 décembre,
- nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier.

Article 6 : Dérogations ponctuelles accordées par le maire

Les maires peuvent, sur demande motivée des exploitants, à l'occasion de mariages, réunions, banquets et soirées privées, permettre aux établissements, cités à l'article 1^{er} du titre 1, dans lesquels ont lieu lesdites fêtes, de conserver dans l'enceinte de la structure pendant une partie de la nuit les invités et le personnel à l'exclusion de toute autre personne, dans la limite de douze soirées par an.

La demande doit être adressée au maire au moins un mois avant la date de la manifestation.

L'autorisation du maire sera accordée par arrêté municipal, transmis au préfet ou au sous-préfet et copie sera adressée, 3 jours au moins avant la manifestation, aux forces de l'ordre. Cet acte doit pouvoir être présenté par l'exploitant à toute réquisition de l'autorité de police ou de gendarmerie.

Un délai de trois heures minimum doit être respecté entre l'heure de fermeture fixée par arrêté préfectoral et l'heure de réouverture.

Titre 4 - Obligations et engagements

Article 1 :

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus :

- de prévenir tout désordre, rixe et dispute,
- d'interdire l'entrée de leur établissement aux personnes ivres,
- d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics.

En cas de refus ou de résistance des personnes concernées, ils doivent alerter immédiatement les services de police ou de gendarmerie compétents.

Tous les clients des établissements concernés par le présent arrêté devront avoir quitté l'établissement à l'heure de fermeture.

Il appartient aux exploitants de débits de boissons de respecter les règles relatives à la tenue de l'établissement. Il leur est notamment interdit de :

- vendre des boissons alcooliques aux personnes mineures,
- recevoir dans leur établissement des personnes en état d'ébriété manifeste ou de servir quiconque jusqu'à l'ivresse,
- accepter la présence de produits stupéfiants,
- accepter toute personne qui faciliterait ou se livrerait à la prostitution ou encore se rendrait coupable d'incitation à la débauche,
- tenir ou tolérer dans leur établissement des loteries et jeux de hasard,
- tolérer dans leur établissement des cris, des chants et tout acte ou propos de nature à troubler l'ordre public,
- employer ou recevoir en stage dans leur établissement des personnes mineures, à l'exception de leur conjoint et de leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement. Cette interdiction ne s'applique pas aux établissements visés à l'alinéa 2 de l'article L 3336-4 du code de la santé publique agréés pour l'accueil de stagiaires de plus de seize ans.

Article 2 : Lutte contre les nuisances

Les exploitants de débits de boissons doivent également s'assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou en direction des maisons voisines de leur établissement.

Ils doivent également veiller personnellement, par tout moyen à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, en sortant de l'établissement, tout bruit et comportement susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, cris et insalubrités).

Article 3 : Information de la clientèle

Tous les débitants de boissons sont tenus d'afficher en permanence les prix pratiqués de manière à pouvoir être lus de l'extérieur par l'ensemble des consommateurs, ainsi que la réglementation relative à la répression de l'ivresse et la protection des mineurs dont le modèle a été fixé par arrêté ministériel du 27 janvier 2010 :

- soit à proximité de l'entrée ou du comptoir,
- soit à proximité des rayons présentant des boissons alcooliques et des caisses enregistreuses de l'établissement dans les débits à emporter, les points de vente de carburants ou autres.

Article 4 : Sanctions pénales et administratives

La commission de toute infraction prévue aux articles 222-50, 222-51, 225-22 et 225-23 du code pénal, fera l'objet de poursuites devant l'autorité judiciaire.

La fermeture administrative temporaire d'un établissement pourra être prononcée dans le cas d'infractions relevées aux lois et règlements en vigueur relatifs à la législation sur les débits de boissons ou dans le cas d'atteinte à l'ordre, la tranquillité ou la moralité publiques, conformément l'article L. 3332-15 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 9 juillet 1998 susvisé, est abrogé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant de la gendarmerie de Martinique, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur interrégional des douanes et droits indirects des Antilles-Guyane et les maires du département de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 5 AOUT 2016

Le Préfet,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - EMIZA

R02-2016-08-08-002

Arrêté délégation de signature



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE ANTILLES

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL
DE ZONE ANTILLES

ARRETE N°

de M. le Préfet de la zone de défense et de sécurité Antilles
donnant délégation de signature au
Lieutenant-colonel Gérard RE
Chef d'état-major interministériel de Zone Antilles

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Antilles,
Préfet de la Région Martinique,
Préfet de Martinique

VU le code de la défense ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la zone de défense et sécurité Antilles, préfet de Martinique ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU la décision ministérielle nommant M. Gérard RE, lieutenant-colonel des formations militaires de la Sécurité civile, aux fonctions de chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 2 août 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif à la mise à disposition de l'Etat de M. Patrick TYBURN, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers, auprès de l'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Antilles pour exercer les fonctions d'adjoint au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Antilles, à compter du 1er octobre 2010 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, chef de l'état-major interministériel de zone Antilles, à l'effet de signer les documents et correspondances se rapportant aux affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des arrêtés, des courriers comportant des arbitrages ou des décisions relatives aux actions d'organisation générale et aux structures de la Sécurité civile ainsi qu'à la protection des populations dans la zone de défense et de sécurité Antilles, adressés aux autorités préfectorales, aux élus et aux responsables d'organisations représentatives ;
- les demandes de concours des moyens des forces armées aux Antilles ;
- les ampliations d'arrêtés ;
- la certification et le visa de pièces et documents ;
- les ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception de ceux de l'intéressé ;
- les demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

Article 2

Par ailleurs délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE à l'effet de signer les décisions relatives à l'engagement des dépenses de fonctionnement et à la gestion des crédits qui lui sont délégués sur le chapitre 307 du budget de la préfecture de région Martinique et pour les missions de secours sur le chapitre 161 et 128 de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le lieutenant-colonel Gérard RE, délégation est donnée à monsieur le lieutenant-colonel Patrick TYBURN, adjoint au chef d'état-major interministériel de zone Antilles, pour les affaires visées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Délégation de signature est donnée aux cadres de l'état-major interministériel de zone Antilles assurant l'astreinte opérationnelle à l'effet de signer les demandes de concours des moyens aériens et de l'équipe NEDEX des forces armées aux Antilles.

Article 5

Le chef d'état-major interministériel de zone Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Martinique.

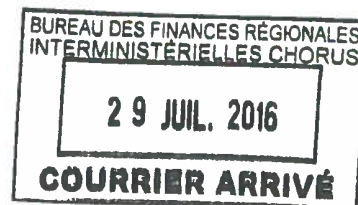
Le préfet de zone,

Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE-DAT

R02-2016-08-05-006

Attribution de l'aide du fonds de secours pour les
agriculteurs sinistrés suite aux intempéries des 5 et 6
novembre 2015

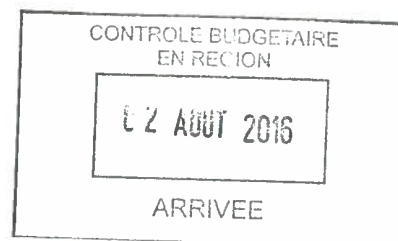


PRÉFET DE MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt
Unité surface, primes, calamités
agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex



Arrêté n°

Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés suite aux intempéries des 5 et 6 novembre 2015.

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 12 février 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liées aux inondations du 6 novembre 2015 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2015 et du 03 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 19 juillet 2016 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 345 647 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 78 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite aux intempéries des 5 et 6 novembre 2015.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 19 juillet 2016.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le versement de 342 220,50 € pour 78 exploitations agricoles.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexes.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 Août 2016

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

03 AOÛT 2016

AVIS-VISA du :
Pour la Directrice régionale
DRFIP Martinique
Le Contrôleur budgétaire en région



liques

Le Préfet de Martinique

Le Sous-Préfet,
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique

Cédric DEBONS

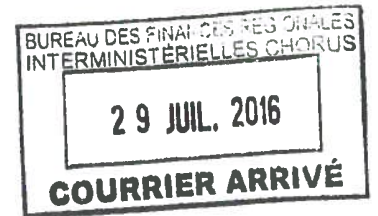
PREFECTURE-DAT

R02-2016-08-05-005

Attribution de l'aide du fonds de secours pour les
agriculteurs suite à la sécheresse du 1er au 31 août 2015 en
Martinique



PRÉFET DE MARTINIQUE



Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt,
Unité surfaces, primes,
calamités agricoles

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté n°
Portant attribution de l'aide du fonds de secours pour les agriculteurs sinistrés
suite à la sécheresse intervenue en Martinique du 1^{er} au 31 août 2015

- Vu** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- Vu** le décret N°56-436 du 27 avril 1956 relatif à la détermination des périodes et les zones dans lesquelles sont survenues les calamités agricoles publiques ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU** le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat modifié par le décret n°2006-1702 du 23 décembre 2006 ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales modifié par les arrêtés du 29 juillet 2008 et du 24 mars 2009
- Vu** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- Vu** la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en oeuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- Vu** l'arrêté n°R02-2016-01-11-006 du 11 janvier 2016 portant déclaration de sinistre du département de la Martinique en raison de la calamité agricole liée à la sécheresse du carême 2015 ;
- Vu** l'avis du Comité départemental d'expertise réuni en séance du 19 octobre 2015 et du 03 juin 2016 ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptabilité publique
- Vu** le relevé de conclusions du Comité Interministériel du Fonds de Secours (CIFS) en date du 19 juillet 2016 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Une aide d'un montant total de 2 889 058 €, est accordée au titre du fonds de secours aux 394 agriculteurs et sociétés agricoles sinistrés suite à la sécheresse suite à la sécheresse intervenue en Martinique du 1^{er} au 31 août 2015.

Le montant de l'aide individuelle a été décompté conformément aux modalités décidées par le comité interministériel du fonds de secours du 19 juillet 2016.

L'instruction des dossiers de déclaration individuelle a été faite par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 2 : Le présent arrêté concerne le versement de 2 888 929,44 € pour 394 exploitations agricoles.

Article 3 : Le règlement de cette aide s'effectuera par virement bancaire, au profit de chacun des bénéficiaires figurant en annexes.

Article 4 : La dépense relative à l'aide précitée sera imputée sur le programme 0123, action 06, domaine fonctionnel 0123-06-16, activité 012300000608, du budget du Ministère des Outre-Mer.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Régionale des Finances Publiques et le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 05 Août 2016

La Directrice Régionale
des Finances Publiques

03 AOÛT 2016

168 / CBref 2016

AVIS-VISA du :
Pour la Directrice régionale
DRFIP Martinique
Le Contrôleur budgétaire en région

Mervé MILLE
Administrateur des Finances publiques

Le Préfet de Martinique

Le Sous-Préfet,
Chargé de mission auprès du Préfet de la M

Cédric DEBONS

Le Sous-Préfet,
Chargé de mission auprès du Préfet de la Martinique

PREFECTURE-DLP

R02-2016-08-01-004

Arrêté fixant le nombre délégués consulaires et leur
répartition par catégorie

Élections CCI



PREFET DE LA MARTINIQUE

2 AOUT 2016

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation, des Élections et de la Circulation
Section réglementation et élections

ARRÊTÉ 2016-115

fixant le nombre de délégués consulaires et leur répartition par catégorie

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-924 du 03 octobre 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie et des délégués consulaires ;

VU les instructions ministérielles ;

VU la proposition de répartition de la chambre de commerce d'industrie de la Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de délégués consulaires relevant de la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique est fixé à 78.

Article 2 : La ventilation des sièges entre les différents groupes économiques est la suivante :

- catégorie Commerce :..... 23 sièges
- catégorie Industrie :..... 16 sièges
- catégorie Services :..... 39 sièges

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président de la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

1/1

SATPN

R02-2016-08-04-001

CHSCT PN : arrêté portant création d'une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux.

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant création de la cellule de veille des risques psychosociaux

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état ;

VU l'article L.121-1 du code du travail relatif aux obligations légale de l'employeur d'assurer la santé physique et mentale des travailleurs ;

VU le décret n° 92-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la prévention médicale dans la fonction publique;

Vu l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 2 juillet 2008 ;

VU l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2008 ;

VU le plan ministériel de prévention des risques psychosociaux approuvé en juillet 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015054-008 du 23 février 2015 portant création du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail des services déconcentrés de la police nationale;

VU le plan local de prévention des risques psychosociaux pour la police nationale approuvé en CHSCT le 8 décembre 2015 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

A R R E T E

Article 1^{er}

Il est créé, auprès du CHSCT police nationale, une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux.

Article 2

La cellule de veille, créée en application de l'article 1, a pour vocation d'identifier les situations à risques, proposer des mesures correctives et accompagner la démarche de prévention par la définition d'indicateurs de risques et de les analyser.

Article 3

Dans le cadre de sa mission, la cellule de veille doit :

- connaître et diagnostiquer les situations à risque,
- dresser un état des lieux et en analyser les données,
- recueillir les signalements des agents se trouvant en situation de souffrance au travail,
- engager et accompagner la démarche de prévention en élaborant des dispositifs de prévention,
- proposer des mesures correctives au CHSCT.

Article 4

La composition de cette cellule est fixé comme suit :

- le préfet ou son représentant, le directeur de cabinet,
- les directeurs et chefs de service ou leurs représentants, bureaux des ressources humaines,
- le médecin de prévention,
- les assistants et conseillers de prévention,
- l'assistante de service sociale,
- le psychologue de la police,
- un représentant du personnel de chacune des organisations syndicales,
- un ou deux experts le cas échéant.

Article 5

Le fonctionnement de la cellule de veille est fixée dans un règlement intérieur spécifique annexé au présent arrêté.

Article 6

Les membres de la cellule de veille doivent respecter les règles et consignes de la charte de déontologie annexée au présent arrêté.

Article 7

En cas de nécessité, la cellule de veille peut se réunir en formation restreinte composée des professionnels de santé suivant :

- le médecin de prévention,
- le psychologue de la police nationale,
- l'assistante de service social,
- les assistants et conseillers de prévention du service d'affectation des fonctionnaires concernés.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

- 2 -